

AVIS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE

Suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation du domaine public

Commune de : Clairvaux-les-Lacs

1. Cadre de la publication

Le présent avis est publié en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). La commune de Clairvaux-les-Lacs a été sollicitée par un opérateur économique pour l'occupation d'un emplacement sur le domaine public en vue d'y exercer une activité commerciale ambulante. La commune s'assure par le présent avis de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

2. Caractéristiques de la demande initiale

Nature de l'activité : Vente de restauration rapide à emporter par le biais d'un food truck. L'occupant occupera un emplacement de la taille égale à son food truck, sans installation de tables et de chaise ou de mange-debout pour l'attente. Son activité devra se limiter à de la vente à emporter.

3. Souhait de la Commune de Clairvaux-Les-Lacs

La Commune de Clairvaux-Les-Lacs souhaite l'installation d'un food truck en saison estivale afin de proposer une restauration artisanale avec des produits régionaux et différente à celle déjà existante sur la Commune.

4. Emplacement : Les Tilleuls, dernière place de parking à droite, 5 mètres linéaires



5. Conditions et modalités d'exploitation de l'espace public :

- Autonomie électrique et eau du commerçant (groupe électrogène non autorisé)
- Aucune vente n'est autorisée en dehors de l'activité alimentaire proposée
- L'enseigne, le menu et toute autre forme de signalétique doivent être installés en façade du véhicule
- L'exploitant est responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (nuisances olfactives/sonores). En conséquence et au titre de la tranquillité publique, il doit les limiter de manière à ne pas créer de gêne pour les riverains
- Le permis de stationnement est strictement personnel. Le bénéficiaire ne pourra céder à quiconque et à quelque titre que ce soit son autorisation sous peine de résiliation immédiate
- Autorisation délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire ne détient aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation
- Propreté et entretien des lieux : le bénéficiaire s'engage à maintenir quotidiennement en parfait état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition et de ses abords immédiats. L'occupant sera tenu d'effectuer sans délai et à ses frais toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements
- À tout moment pendant la durée de l'exploitation des espaces occupés, la Commune se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des produits et prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entrainera le retrait de l'autorisation.

Etat des lieux :

- Un état des lieux de l'emprise mise à disposition sera établi contradictoirement entre la Commune et le titulaire de l'autorisation. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l'autorisation
- Etat des lieux sortant : l'occupant devra laisser quotidiennement les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Un mois avant le jour de l'expiration de l'autorisation ou celui du départ en cas de départ anticipé, il sera procédé à un premier état des lieux lequel comportera le relevé des éventuelles réparations à effectuer incombant au titulaire de l'autorisation.

Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées. Dans l'hypothèse où l'état des lieux mentionnerait encore l'existence de réparations et/ou remises en état à la charge du bénéficiaire, la Commune procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation des factures, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place du bénéficiaire. En cas d'absence du bénéficiaire lors de l'état des lieux de sortie ou de refus de signature, les dispositions citées ci-dessus lui seront également applicables, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

En cas d'interruption de l'exploitation inférieure à 15 jours, aucune exonération de redevance ne pourra être réclamée à la Commune du fait de cette interruption, ni évoquée une éventuelle perte d'exploitation.

Le bénéficiaire prendra possession de son emplacement dans l'état où il se trouve à la date de la visite obligatoire (valant état des lieux d'entrée). Il ne pourra exercer aucun recours, ni réclamer aucune indemnité, soit pour mauvais état du sol, pour raison de vice ou défauts apparents ou cachés ou défaut d'entretien.

Période et horaires d'occupation :

- du 15 au 30 Juin et pour le mois de Septembre :
 - o Mercredi : 15h 19h
 - o Jeudi : 17h 19h
 - o Vendredi : 15h 22h
 - o Samedi : 16h 21h
 - o Dimanche : 16h 20h
- pour la période de juillet – août : tous les jours, de 16h à 23h maximum.

Redevance :

L'occupation donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en vigueur, qui s'élève à 6.80 €/m²/jour de présence. Le commerçant devra s'acquitter de la redevance.

- L'emplacement est mis à disposition à la journée (tarif journalier)
- L'emplacement prévoit des horaires d'exploitation en dehors desquels toute vente est interdite
- La redevance sera perçue chaque mois, terme échu. Le paiement de la redevance devra être effectué auprès de la régie municipale. Le défaut de paiement entraînera l'émission d'un titre de recette.

Résiliation :

La résiliation du permis de stationnement accordé pourra être prononcée par la Commune pour tout motif d'intérêt général faisant obstacle à la poursuite de ce dernier. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le bénéficiaire du permis de stationnement ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours.

Par ailleurs, par lettre recommandée avec accusé de réception et après une mise en demeure restée infructueuse (le cas échéant), le permis de stationnement pourra également être résilié dans les cas suivants :

- désordres, nuisances et plaintes provoqués par l'installation et les conditions d'exploitations ;
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- changement d'affectation ou utilisation différente (même provisoirement) de celle prévue au sein du permis de stationnement ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction aux réglementations en vigueur ;
- non-paiement de la redevance aux échéances prévues ;
- inexécution ou manquement du permissionnaire à l'une des obligations prévues dans le permis de stationnement.

En revanche, le permis de stationnement sera résilié, de plein droit, dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du bénéficiaire du permis de stationnement ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- décès du bénéficiaire de l'autorisation.

La résiliation, quel que soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire du permis de stationnement.

La redevance prévue reste due dès l'engagement de l'occupant et ce pour la durée de l'occupation. L'occupant qui cesse son activité ne pourra donc se prévaloir auprès de la Commune d'aucune demande de révision des conditions tarifaires.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et justifiée de plus de 15 jours ne permettant plus l'exploitation de l'emplacement, les mesures mises en place pour pallier ce dysfonctionnement et assurer la continuité de service devront être proposées à la Commune sous 8 jours pour la période prévisible de l'indisponibilité. En dehors des cas de force majeure, la redevance reste due pour les périodes d'inactivité.

6. Modalités de présentation d'une candidature concurrente

Tout opérateur économique intéressé par l'occupation de cet emplacement, aux mêmes conditions et pour une activité similaire, est invité à manifester son intérêt. Afin de permettre à la commune d'évaluer les propositions, le dossier de candidature devra obligatoirement comprendre :

7. Pièces administratives :

- Extrait Kbis (ou équivalent) de moins de 3 mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- La justification du suivi d'une formation en matière d'hygiène alimentaire (décret 2011-731 du 24 juin 2011, en vigueur le 1er octobre 2012) ou justification de 3 années d'expérience en tant que gestionnaire ou exploitant d'un établissement du secteur alimentaire,
- Une photocopie de la licence de petite restauration, et permis d'exploitation, si vente de boissons alcooliques,
- Copie de la carte de commerçant ambulant,
- Offre culinaire : La carte détaillée des produits vendus avec leurs tarifs,
- Engagements qualitatifs : Une note explicative sur la provenance des produits (liste des fournisseurs locaux/régionaux privilégiés) et la part de "Fait Maison",
- Démarche environnementale : Le détail des actions prévues pour la gestion des déchets (tri, types d'emballages utilisés) et le nettoyage de l'emplacement,
- Le véhicule : Les dimensions exactes du camion, et au moins une photographie récente permettant d'apprécier son esthétique,
- La photocopie de la carte grise du véhicule,
- Copie du contrôle technique du véhicule en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

8. Date limite de réception des candidatures

Les dossiers doivent être transmis à la commune au plus tard le : **10 Juin 2026 à 12h00.**

Par courrier postal à l'adresse : Mairie de Clairvaux-les-Lacs, 9 Rue du Parterre, 39130 Clairvaux-les-Lacs.

Par courriel à : mairie@c139.fr étant précisé que seront pris en compte la date et l'heure de réception effectives sur cette boîte mail.

9. Issue de la procédure et critères de sélection

Si aucune autre manifestation d'intérêt n'est réceptionnée dans le délai imparti, la commune délivrera une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) à l'auteur de la demande spontanée.

Si des candidatures concurrentes se manifestent, la commune organisera une procédure de sélection. Le choix du candidat retenu s'effectuera sur la base des critères objectifs suivants, notés sur 100 points :

Critères de sélection	Détails de l'évaluation	Pondération
1. Qualité et Circuits courts	Part de produits locaux/régionaux, part de "Fait Maison", fraîcheur et saisonnalité de la carte.	40 points
2. Originalité du concept	Diversité par rapport à l'offre de restauration locale existante, créativité culinaire.	30 points
3. Démarche éco-responsable	Gestion des déchets, types d'emballages (sans plastique), entretien de l'espace public.	15 points
4. Esthétique et Professionnalisme	Visuel et intégration du camion dans le paysage local, cohérence des prix, expérience du candidat	15 points

Fait à Clairvaux-les-Lacs, le 26 Mai 2026

Le Maire,

Philippe BERTHET